



L'ACCÈS DES CHEVAUX AUX ZONES LITTORALES

Si une chevauchée en bord de mer vous fait envie, il convient au préalable de vous renseigner sur les modalités d'accès à cet espace. En effet, les communes réglementent l'usage de leurs plages et les sentiers et autres voies reliant le littoral possèdent également une réglementation spécifique.

LES PLAGES

Concernant les cavaliers, les plages peuvent être soumises à une :

- interdiction totale,
- autorisation à certaines heures de la journée ou à certaines périodes de l'année,
- autorisation permanente.

Chaque maire, en vertu de son pouvoir de police, est libre de fixer la réglementation d'accès aux plages de sa commune par arrêté municipal. Un panneau au bord de la plage peut indiquer les horaires d'ouverture ou l'interdiction d'aller sur la plage avec les chevaux.

En règle générale, l'accès aux plages est limité aux heures de marée basse et de faible affluence afin d'éviter tout accident, en particulier avec les baigneurs pendant la période estivale.

Cependant, si les restrictions d'accès vous semblent excessives, vous avez la possibilité de déposer un recours auprès du Préfet de département dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est devenu exécutoire.

LES SERVITUDES TRANSVERSALES

Il s'agit des voies perpendiculaires au rivage de la mer permettant l'accès aux plages en l'absence de toute voie publique située à moins de cinq cents mètres de la plage. Les servitudes transversales sont instituées sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. Contrairement aux servitudes longitudinales, elles ne sont pas instituées de plein droit.

Ces voies sont réservées au passage exclusif des piétons.

LES SERVITUDES LONGITUDINALES

Dans le langage courant et sur le terrain, les servitudes longitudinales sont appelées « sentiers des douaniers ». Ces sentiers ne possèdent cependant pas de statut juridique propre et n'ont jamais été ouverts au passage public. Il s'agit d'une Servitude de Passage des Piétons le Long du Littoral (SPPL) qui y est instituée de plein droit, empiétant sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (DPM). Elle occupe une bande de trois mètres calculée à compter de la limite du DPM et est exclusivement destinée à assurer le passage des piétons. (*art. R121-9 du code de l'urbanisme*), excluant donc tout véhicule et engin, motorisé ou non.

LES DUNES

Les dunes sont le fruit du travail conjugué de la mer et des hommes. Elles constituent un terrain de promenade attrayant mais ce sont des espaces fragiles et souvent instables qui peuvent se révéler dangereux pour le cavalier et surtout pour sa monture. Pour des raisons de sécurité et de respect de l'environnement, il est indispensable de rester sur les sentiers aménagés.

SÉCURITÉ ET RESPECT

Dans le cas d'une plage accessible aux cavaliers, il convient, avant de se promener sur le rivage, de se renseigner sur les horaires des marées et les zones dangereuses (sables mouvants, baïnes,...). Le mieux est d'être accompagné d'une personne habituée des lieux.

Il faut privilégier les promenades à marée basse pour profiter d'un sol souple et peu profond, moins fatigant pour les tendons et les articulations du cheval. Une fois la marée remontée, toutes les traces de votre passage (crottins,...) disparaîtront. Même si une plage vous est accessible, il ne faut jamais oublier de respecter les autres usagers (promeneurs, baigneurs,...). Pour cela, vous devez toujours rester maître de votre monture en adaptant votre allure à la situation.

APRÈS UNE SORTIE EN BORD DE MER

Après une promenade en bord de mer et, à plus forte raison, après une baignade, il est souhaitable de doucher intégralement votre monture. Les effets du sel peuvent blesser votre cheval, en particulier provoquer des crevasses. Le sel est également nocif pour les cuirs et les aciers, qui doivent être lavés à l'eau savonneuse avant d'être graissés.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez contacter la mairie ou la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) dont relève le littoral que vous souhaitez fréquenter.

